

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la révision du plan local d'urbanisme d'Estevelles (62)

n°MRAe 2019-3926

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 26 novembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Estevelles, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard, Valérie Morel, M Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Estevelles, le dossier ayant été reçu complet le 3 septembre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 10 septembre 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais;
- l'agence régionale de santé·Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La procédure de révision du plan local d'urbanisme d'Estevelles a été soumise à évaluation environnementale par décision du 12 mars 2019 de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas.

La commune d'Estevelles, qui comptait 2 048 habitants en 2016, prévoit d'augmenter sa population à 2 320 habitants d'ici à 2030. Le besoin en logements s'élève à 132 logements. Ils seront réalisés dans des dents creuses du tissu urbain et sur 6,17 hectares de terrain, en renouvellement urbain de la friche industrielle Vicat (4,57 hectares) et dans une zone d'extension de l'urbanisation (1,6 hectare).

L'évaluation environnementale est à compléter en ce qui concerne la biodiversité ainsi que l'étude des incidences sur les sites Natura 2000, afin de mieux comprendre les impacts de l'artificialisation sur les espèces et les milieux et de définir des mesures d'évitement, de réduction, sinon de compensation. En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme révisé n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

Un chemin piétonnier est prévu à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques de la société Nortanking. Selon les éléments présents dans le dossier, le règlement du plan de prévention n'est pas pris en compte, ni le risque lié à cet établissement sur la fréquentation du public.

La friche Vicat devrait accueillir 100 logements. Le site est actuellement pollué. Aucune étude préalable de la pollution des sols et des eaux ni de diagnostic préalable à l'ouverture à l'urbanisation n'est fourni afin de s'assurer de la faisabilité du projet urbain.

Enfin l'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact de la révision du plan local d'urbanisme sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

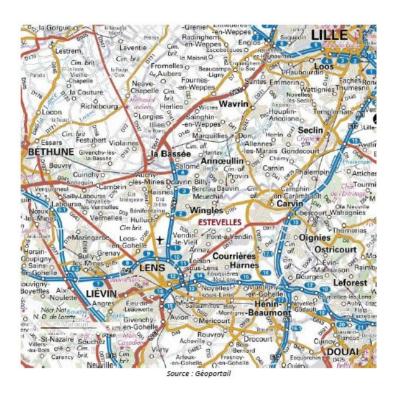
Avis détaillé

1. Le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Estevelles

La révision du plan local d'urbanisme intercommunal du Syndicat mixte à vocation unique des communes d'Annay-sous-Lens, Estevelles, Pont-à-Vendin et Vendin-le-Vieil a été prescrite le 30 janvier 2017. Le projet de plan local d'urbanisme d'Estevelles a été arrêté par délibération du 5 juin 2019.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision du 12 mars 2019¹ de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas au cas par cas. Cette décision était principalement motivée par la nécessité d'étudier les incidences de l'aménagement d'une piste cyclable dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques de la société Nortanking, de l'opération de renouvellement urbain de la friche Vicat et de l'urbanisation prévue dans un périmètre éloigné de captage d'eau potable, avec parfois la présence d'un risque d'inondation et de ruissellement.

Estevelles est située dans le département du Pas-de-Calais, à 9 km au nord-est de Lens, 27 km de Lille et 25 km de Béthune et de Douai. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin qui regroupe 36 communes et comptait 242 386 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Lens-Liévin et Hénin-Carvin.



Situation géographique d'Estevelles (source rapport de présentation tome 1 page 16)

Décision MRAe n°2019-3216 du 12 mars 2019

La commune d'Estevelles comptait 2 048 habitants en 2016. Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit un objectif de croissance maîtrisée de la population et projette d'atteindre 2 370 habitants en 2030 (page 6), soit une évolution annuelle de +1,05 %. La croissance démographique annuelle a été de + 1,58 % entre 2011 et 2016 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme (rapport de présentation tome 1 pages 240 et suivantes) estime à 147 le nombre de logements nouveaux à créer d'ici 2030 pour compenser le desserrement des ménages et accompagner la croissance démographique ; après déduction des logements autorisés depuis 2015, le besoin en logements s'élève à 132 logements.

11 logements peuvent être réalisés dans les dents creuses du tissu urbain.

Pour les logements restants, le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 100 logements en renouvellement urbain sur l'ancienne friche industrielle Vicat. Celle-ci, d'une superficie totale de 9,76 hectares, est située sur les communes d'Estelles et Pont-à-Vendin ; 6,17 hectares seront aménagés sur Estevelles (zone d'urbanisation future 1AUr). Ce secteur de projet est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit une densité minimale de 22 logements par hectare.

Un projet à vocation d'habitat sur la friche Vicat est également prévue sur la commune voisine de Pont-à-Vendin sur 5,1 hectares, pour accueillir jusqu'à 130 logements².

Enfin, 34 logements pourront être réalisés dans une zone d'extension urbaine (zone 1 AU) de 1,6 hectare avec une densité de 20 à 25 logements par hectare.



Secteurs de projet (source résumé non technique)

² Un avis de la MRAE Hauts-de-France a été rendu sur le projet de révision du PLU de Pont-à-Vendin : avis n° 2019-3785 rendu le 25 octobre 2019

2. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et aux incidences Natura 2000, à l'eau, aux risques naturels et technologiques, et à la qualité de l'air, à la consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

2.1. Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté de la page 133 à la page 145 de l'évaluation environnementale. Il est illustré de plusieurs cartes superposant les zones à vocation d'habitat et les enjeux environnementaux identifiés. Ces cartes ne font pas apparaître les dents creuses, dont certaines présentent des risques d'inondation.

Pour une meilleure information du public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une cartographie faisant apparaître les enjeux d'inondation liés aux dents creuses, et de présenter ce résumé technique dans un fascicule séparé.

2.2. Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation analyse (pages 109 et suivantes) l'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes.

L'analyse de la compatibilité avec le SCoT Lens-Liévin et Hénin-Carvin, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle en cours d'élaboration et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 n'appelle pas de remarque.

Par contre, l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais et le plan de déplacements urbains du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle approuvé le 20 décembre 2018³ n'est pas analysée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de déplacements urbains du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle et le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

2.3. Scénarios et justification des choix retenus

Un scenario alternatif a été étudié concernant l'évolution démographique, celui du maintien de la population (page 238 du rapport de présentation tome 1).

Le choix de transformer la friche Vicat en secteur d'habitat a été guidé par un « contexte où le renouvellement urbain est perçu comme la solution optimale » pour le développement des communes. Le projet est mené en collaboration avec la commune de Pont-à-Vendin (page 44 du rapport de présentation tome 2).

³ https://www.smt-artois-gohelle.fr/la-mobilite-sur-le-territoire/revision-du-plan-de-deplacements-urbains/

Le choix de la localisation de la zone d'urbanisation future 1 AU est fondé sur des critères basés sur des enjeux agricoles, la présence de risques ou de servitudes d'utilité publique et la proximité avec les infrastructures (mairie, école, terrain de sport, espaces verts communs...). Des scénarios ont été abandonnés car ils étaient situés au sein du périmètre rapproché de captage d'eau potable, de secteurs de nappe sub-affleurante, ou présentaient un risque de mouvement de terrain par retrait et gonflement des argiles.

Cependant, la recherche de scénarios de moindre impact n'a pas intégré certains critères environnementaux, tels que les milieux naturels et la biodiversité (paragraphe 2. 5. 2), la ressource en eau (paragraphe 2. 5. 3), la pollution des sols et les risques technologiques (paragraphe 2. 5. 5). Des variantes minimisant les impacts de l'urbanisation induite par le plan local d'urbanisme sur ces enjeux du territoire ne sont pas étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs intégrant les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la biodiversité, la ressource en eau et la pollution des sols et de rechercher un projet de moindre impact environnemental au regard des objectifs du territoire..

2.4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des indicateurs de suivi de la consommation d'espace sont proposés (page 146 de l'évaluation environnementale) avec un état initial, un objectif de résultat et des mesures correctives. Ces objectifs sont souvent des principes généraux (par exemple « densifier le tissu urbain » ou « viser la réduction du nombre de véhicules par foyer ») et ne sont pas assortis d'un objectif de résultat chiffré mesurable.

Par ailleurs, aucun bilan du précédent plan local d'urbanisme n'a été réalisé (page 7 du diagnostic).

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter les indicateurs avec un objectif de résultat chiffré mesurable, indispensable pour constater les écarts et y porter remède ;
- de faire le bilan de la mise en œuvre du précédent plan local d'urbanisme.

2.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

2.5.1. Paysage et patrimoine

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune abrite le site classé du terril d'Estevelles. Ce paysage, situé au nord-est de la commune, est essentiellement constitué du terril n°98 et de ses abords plus ou moins renaturés.

Elle abrite aussi le site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco des paysages et de l'ensemble minier d'Estevelles et de la Harnes. Le périmètre du site Unesco est plus large que celui du site classé.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Une carte des entités paysagères est présentée à la page 104 du rapport de présentation et permet de montrer les grands ensembles paysagers. Une autre carte à la page 121 permet de préciser les enjeux paysagers identifiés. L'analyse est illustrée par des photographies de paysage typique et des indications sur l'entité paysagère (page 92 et suivantes).

Par contre, le site classé du terril d'Estevelles n'est pas répertorié dans la carte des éléments patrimoniaux (page 121).

L'autorité environnementale recommande de faire figurer sur les cartes des enjeux paysagers le site classé du terril d'Estevelles.

> Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale (page 117) conclut à une absence d'incidence du plan local d'urbanisme sur le paysage en faisant valoir le classement en zone naturelle N notamment du terril 28 et de l'étang de Naves.

Toutefois, les intentions de protection sont parfois peu ou mal traduites dans les dispositions réglementaires. Ainsi, plusieurs points de vue depuis et vers le terril sont identifiés (projet d'aménagement et de développement durable page 17 ou rapport de présentation page 121). Ces points de vue ne sont pas repris dans le règlement graphique du plan local d'urbanisme, ce qui ne permet pas d'assurer leur préservation.

La préservation des points de vue n'inclut pas la plaine agricole entourant le terril depuis le contournement de Carvin à l'est, les routes départementales 165 au nord et 917 au sud. sans changer le zonage agricole, des dispositions spécifiques pourraient utilement réglementer les hauteurs des constructions.

Il existe un vis-à-vis entre le terril et la cité de la Fosse 24. Cet enjeu de co-visibilité n'est pas réellement pris en compte par le plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande :

- d'élargir la préservation des vues vers le terril à l'ensemble de la plaine agricole ;
- d'identifier les cônes et axes de vues à préserver à l'échelle du territoire communal sur le règlement graphique ;
- d'étudier comment préserver le vis-à-vis entre le terril 28 et la Fosse 24.

2.5.2. Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « site du cavalier du terril n°98 d'Estevelles au terril d'Harnes » traverse la commune sur un axe nord sud. Le terril d'Estevelles, qui est l'un des plus imposants de Gohelle, présente un intérêt écologique

important pour les plantes pionnières qui colonisent ses pentes. Certaines zones à ouvrir à l'urbanisation se situent sont à moins de 200 mètres de la ZNIEFF.

Le territoire communal est traversé par un corridor écologique de type « terril » à moins de 100 mètres du secteur de projet 1 AU et par un corridor de type « rivière » au sud avec le canal de la Deûle.

Par ailleurs des zones à dominantes humides se trouvent au sud et à l'est du territoire.

Trois sites Natura 2000 se trouvent à moins de 20 km des limites communales : la zone de protection spéciale FR3112002 « les Cinq Tailles » à 8,9 km, les zones spéciales de conservation FR3100506 « bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » à 15,2 km et FR3100504 « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 14,2 km.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le cavalier et le terril sont classés en zone naturelle N, ainsi que l'étang d'Estevelles et son abord.

Trois cartes font figurer les corridors écologiques (pages 233, 235 et 237 du rapport de présentation tome 1). Cependant, ces cartes ne permettent pas de croiser les zones à ouvrir l'urbanisation (dents creuses et secteurs de projet) et les corridors écologiques.

L'objectif de la collectivité est de préserver et valoriser le corridor de type « rivière » qui longe le canal de la Deûle. Le corridor de type « terril » ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique.

L'évaluation environnementale affirme, sans le démontrer, que l'orientation d'aménagement et de programmation de la friche Vicat viendra « amplifier la présence de la nature et contribuer à la mise en scène des corridors écologiques » (page 74). L'orientation d'aménagement et de programmation applicable au secteur de projet 1 AU quant à elle n'apporte aucune précision sur son impact sur le corridor minier (page 77 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser l'impact de l'urbanisation induite par le plan local d'urbanisme sur les corridors écologiques ;
- de proposer le cas échéant des mesures d'évitement des secteurs les plus sensibles, puis de réduction et de compensation des impacts résiduels.

L'évaluation environnementale indique qu'il y a globalement une « incidence positive » sur le milieu biologique (page 111). La collectivité met en avant la consommation d'espace « réduite par le renouvellement urbain » de la friche Vicat, son projet de développer l'agriculture biologique et la présence du terril. Cependant aucun élément précis d'étude et d'analyse ne démontre une incidence positive du plan local d'urbanisme sur le milieu naturel. Il est à noter que la friche Vicat est en grande partie boisée et est donc susceptible d'abriter des espèces. Or, aucun inventaire sur cette friche n'est présenté dans le dossier, ni d'ailleurs sur les secteurs de projets en général.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter le diagnostic écologique par un inventaire adapté des espèces et milieux sur les secteurs de projet, et notamment sur la friche Vicat ;
- proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement des secteurs les plus sensibles, puis de réduction et de compensation des impacts résiduels.
- Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Selon l'évaluation environnementale, les sites Natura 2000 ne seraient pas impactés en raison de leur éloignement. Cette conclusion est peu étayée en l'absence d'inventaires de terrain et d'analyse bibliographiques des secteurs de projet. Le secteur de projet 1AU à proximité d'un corridor peut constituer par exemple un espace de nourrissage pour certaines espèces.

Pour prendre la mesure des enjeux, il est nécessaire à minima de croiser les espèces recensées sur les zones à ouvrir l'urbanisation et celles des formulaires standard de données. A titre d'exemple la Buse variable, le Vanneau huppé et le Goéland cendré (espèce en danger) ont été observés en 2019 sur la commune⁴. Ce sont des espèces recensées dans le formulaire standard de données du site Natura 2000 « les Cinq tailles »⁵.

En l'état actuel du dossier, l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de :

- réaliser l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 en partant du croisement les données d'inventaires des zones à urbaniser avec les formulaires standard de données des zones Natura 2000 pour identifier les enjeux et proportionner l'étude ;
- proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement des incidences, à défaut de réduction et de compensation.

2.5.3. Eau et milieux aquatiques

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune d'Estevelles se situe dans le bassin versant de la Deûle. Le canal de la Deûle était classé en état chimique médiocre et en état biologique moyen à bon selon les années de prélèvement. Le mélange des eaux avec celles du canal de Lens, classé en état écologique mauvais, entraîne un déclassement de la Deûle en qualité mauvaise.

Selon la carte présentée à la page 152 du rapport de présentation tome 1, la vulnérabilité des eaux souterraines est globalement moyenne à forte sur le territoire d'Estevelles. Les parties urbanisées et les cours d'eau sont en secteur où la vulnérabilité de la masse d'eau est moyenne.

La commune est concernée par un programme d'intérêt général concernant la protection des champs captants du sud de Lille. Le nord de la commune d'Estevelles est en secteur vulnérable S2. Le programme d'intérêt général est annexé au plan local d'urbanisme. Son périmètre inclut le site de renouvellement urbain de la friche Vicat en secteur vulnérable.

⁴ http://www.sirf.eu/index.php?cont=common&tpl=obscons&active=consultation#headPage 5https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR3112002.pdf

Le territoire d'Estevelles accueille un captage d'eau potable qui prélève dans la nappe de la craie.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de Wingles. Toutes les nouvelles habitations devront être équipées d'un système d'assainissement collectif.

Le dossier présente des données sur la capacité de la station d'épuration (page 77 du rapport de présentation tome 1). En novembre 2016, la charge entrante de la station était supérieure de 2 862 équivalents-habitants⁶ à sa capacité nominale⁷. En novembre 2018 la situation semble s'être aggravée : la charge entrante était supérieure de 20 489 équivalents-habitants à la capacité nominale de la station⁸. Les enjeux liés au décalage entre la charge entrante et la capacité de la station ne sont pas évoqués dans le dossier.

L'évaluation environnementale, tant sur l'alimentation en eau potable que sur l'assainissement (traitement des eaux usées), n'étudie pas la capacité à accueillir de nouvelles populations. Cette analyse n'est pas non plus réalisée sur les communes d'Annay-sous-Lens⁹ et de Pont-à-Vendin¹⁰ alors que les ressources et les réseaux sont partagés. Par ailleurs l'analyse des impacts cumulés sur la ressource en eau des trois projets communaux, aurait dû être réalisée.

L'autorité environnementale recommande de :

- quantifier les capacités d'alimentation en eau potable du territoire communal et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible ;
- vérifier que la station d'épuration de Wingles est en capacité de traiter des eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations ainsi que des risques de surcharges liées aux eaux de pluies collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées par l'ouverture à l'urbanisation;
- réaliser ces analyses à l'échelle communale et à l'échelle des trois communes d'Estevelles, Annay-sous-Lens et Pont-à-Vendin afin d'étudier les impacts cumulés des trois projets communaux et le cas échéant de les amender.

Le projet de développement urbain au sein de la friche Vicat est situé en partie dans le périmètre éloigné de protection de captage d'alimentation en eau potable, au sein du secteur vulnérable de protection des champs captants du sud de Lille et à 60 mètres d'un étang.

Compte tenu des enjeux liés à la vulnérabilité de la ressource en eau, à son caractère stratégique et à la pollution historique du sol de la friche Vicat, l'évaluation environnementale devrait étudier l'impact des travaux sur les sols pollués (cf. chapitre suivant sur les sols pollués) et la prise en compte de la protection de la ressource en eau par le projet d'urbanisme.

⁶ Équivalent-Habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

⁷ La capacité nominale du système de traitement d'eaux usées correspond aux débits et aux charges de l'effluent à traiter pour une utilisation maximum de l'installation.

⁸ Source: http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/

⁹ Avis de la MRAe n°2019-3650

¹⁰ Avis de la MRAe n° 2019-3785

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact du projet d'urbanisation de la friche Vicat sur la ressource en eau au moyen d'une étude par un hydrogéologue agréé, et le cas échéant de définir les mesures permettant de préserver la qualité de la ressource en eau.

2.5.4. Risques naturels

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Estevelles est située dans le territoire à risque important d'inondation de Lens. Une zone d'inondation a été constatée dans la partie sud de la commune (page 182 du rapport de présentation tome 1).

Les dents creuses du sud de la commune pouvant être urbanisées se trouvent sur une zone d'accumulation d'eau potentielle (page 193 du rapport de présentation 1). Sept dents creuses se trouvent en zone d'inondation constatée. Le secteur de projet 1AU est à 23 mètres de la zone inondée constatée, avec un risque de remontée de nappe moyen à fort. Ce risque est de faible à moyen dans la friche Vicat (page 198 du rapport de présentation 1). Quatre dents creuses se trouvent en zone de nappe subaffleurante.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Différentes mesures sont adoptées par la collectivité pour faire face au risque inondation.

Les eaux pluviales des nouvelles habitations créées devront être infiltrées sur le site en priorité. Des études de sol devront être menées pour chaque opération de construction afin de connaître la perméabilité des sols et leurs capacités d'infiltration. Par ailleurs la zone d'inondation constatée est reprise dans le règlement graphique.

2.5.5. Risques technologiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un site Basol¹¹ est présent sur l'intégralité de la friche Vicat. La fiche descriptive de ce site¹² fait état d'une restriction d'usage. Les pollutions recensées entraînent des restrictions dans l'urbanisation, les fouilles du sous-sol, l'utilisation des eaux (nappes et surface) ainsi que l'agriculture. Un dossier de demande d'instauration de servitude d'utilité publique est en cours d'instruction.

Par ailleurs le site Seveso seuil haut de la société Nortanking, couvert par un plan de prévention des risques technologiques, est implanté au bord du canal au sud de la commune.

Des risques miniers sont recensés sur le territoire de la commune (page 209 du rapport de présentation 1). Ces risques ne sont pas présents à proximité des secteurs de projet.

Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

^{12 &}lt;u>https://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?index_sp=62.0113</u>

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

Pollution des sols

Des études de pollution sont en cours afin d'adapter la qualité du site de la friche Vicat à son occupation selon l'évaluation environnementale (page 79). Le dossier n'apporte pas de précision sur la nature et le calendrier de ces études.

Aucune étude préalable de pollution des sols et des eaux ou de diagnostic préalable à l'ouverture à l'urbanisation n'est fourni. Les mesures de dépollution ne sont pas précisées. L'évaluation ne démontre pas la faisabilité du projet urbain sur la friche.

Le plan local d'urbanisme applique à la friche Vicat un secteur spécifique de la zone d'urbanisation future 1 AU (secteur 1AUr). Le règlement écrit n'identifie pourtant pas les enjeux de pollution (page 29 du règlement). Le rapport de présentation de l'évaluation environnementale n'évoque pas non plus la problématique de la pollution des sols de la friche (page 33 et suivantes).

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'évaluation environnementale sur la friche Vicat a minima par des éléments issus de la bibliographie s'ils existent, soit par des études préalables de la pollution des sols et des eaux de la friche « Vicat » et de produire une estimation du coût de la dépollution afin de s'assurer de la faisabilité du projet urbain ;
- de compléter le rapport de présentation et l'orientation d'aménagement et de programmation s'appliquant au secteur de la friche Vicat par un rappel des obligations réglementaires s'imposant à la collectivité, à l'aménageur et aux éventuels futurs occupants.

Risques technologiques

Le plan de zonage reprend les aléas du plan de prévention des risques technologiques de la société Nortanking. Par contre, il ne reprend pas sa cartographie réglementaire.

Des projets de développement des modes doux de transport (piste cyclable, chemin de randonnée) interceptent les zonages réglementaires du plan de prévention des risques technologiques. Aucune carte du plan local d'urbanisme ne croise les enjeux du plan de prévention des risques technologiques et les projets de développement des modes actifs de déplacements.

Une partie du chemin de randonnées prévu au projet d'aménagement et de développement durable se trouve en zone R1¹³ du plan de prévention des risques technologiques. Le règlement de la zone R1 annexée au dossier indique (page 11) que sont interdits la « circulation organisée de piétons, cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées...) ».

L'autorité environnementale recommande :

- de croiser les zonages réglementaires du plan de prévention des risques technologiques et les projets de développement des modes doux de transport sur une seule carte ;
- d'éviter dans la zone R1 du plan de prévention des risques technologiques tous les projets de mode de déplacements actifs.

¹³ Zone concernée par des aléas thermiques très forts à faible et faible de surpression

2.5.6. Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien notamment avec les déplacements

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La communauté d'agglomération de Lens Liévin élabore actuellement un plan Climat Air Energie territorial. Concernant la qualité de l'air, la commune est concernée par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air, des consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Les données concernant la qualité de l'air dans le dossier de diagnostic sont issues d'ATMO¹⁴ Hauts-de-France. Le diagnostic concerne le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et les poussières en suspension PM10¹⁵. Il omet les émissions d'ammoniac (NH3), les particules PM2,5 et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) qui sont des polluants à suivre dans les plans Climat Air Energie territoriaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial concernant la qualité de l'air en prenant en compte les PM 2,5, les émissions d'ammoniac (NH3), et les composés organiques volatils non méthaniques COVNM ¹⁶.

Il n'y a pas d'approche des consommations énergétiques du territoire, notamment liées aux déplacements ou au secteur résidentiel, ni des émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par des estimations des consommations énergétiques du territoire et de ses émissions de gaz à effet de serre, notamment pour les déplacements et le secteur résidentiel sur la base des connaissances sur ces deux secteurs.

La création de 144 logements entraînera l'arrivée de 206 voitures supplémentaires sur le territoire communal, ce qui aura un impact sur les émissions de gaz à effet de serre, même si les deux zones à artificialiser ne se trouvent qu'à environ 300 mètres d'arrêts de bus (page 69 du rapport de présentation 1).

Les sources de pollution sont évoquées à la page 169 du rapport de présentation (tome 1). Alors que l'état initial de l'environnement fournit des informations sur des potentialités du territoire pour le développement des énergies renouvelables pages 170 et suivantes du rapport de présentation, tome 1, l'évaluation ne traite pas ce sujet. Par ailleurs, elle ne réalise pas d'estimation des impacts engendrés par l'augmentation de la population (chauffage, déplacements supplémentaires, ...).

Certaines mesures favorisent le développement des modes de déplacements actifs. Ainsi l'orientation d'aménagement et de programmation de la friche Vicat prévoit des voies cyclables, et la création d'axes secondaires « plus sécurisant pour les déplacements par mode doux ».

¹⁴ ATMO : association agrée de surveillance de la qualité de l'air

¹⁵ PM10 et PM2,5 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres

¹⁶ Des données complètes concernant les émissions de polluants atmosphérique sont disponibles sur le site http://myemissair.atmo-npdc2.fr/ Ce site permet d'avoir des données à différentes échelles.

Plus largement le règlement prévoit à la page 41 que les zones 1 AU devront être accompagnées de cheminements doux (trottoir et bande ou piste cyclable) et d'un traitement paysager.

La révision du plan local d'urbanisme aurait pu être l'occasion de répondre à l'enjeu de la pollution de l'air de manière plus large, par exemple en imposant une densité minimale supérieure autour des transports en commun existants, en adoptant une obligation maximale de place de stationnement pour les véhicules motorisés, incitative sur la réduction du nombre de voitures.

Les OAP comprennent des dispositions pour l'aménagement des zones d'études, relatives à l'aménagement bioclimatique et au recours aux énergies renouvelables, présentées comme des recommandations, donc peu prescriptives.

L'autorité environnementale recommande :

- d'évaluer les impacts sur la qualité de l'air, les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre engendrés par le plan local d'urbanisme, notamment après évaluation du trafic induit par les différents projets urbains ;
- de compléter et renforcer, en fonction des résultats, les mesures prévues pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.